

## Recensement citoyen



*Pour vous faire recenser veuillez prendre un rendez-vous.*

Vous ou l'un de vos parents (si vous êtes mineur) devrez ensuite aller à la mairie avec les documents suivants :

- › Carte nationale d'identité ou passeport valide
- › Livret de famille
- › Justificatif de domicile

## Complément de libre choix du mode de garde (CMG) - Micro-crèche

Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) fait partie de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje). Il s'agit d'une prise en charge partielle des frais de garde en micro-crèche. Le montant du CMG varie selon le nombre d'enfants à charge, l'âge de votre enfant et vos ressources. Un minimum de 15 % des frais reste à votre charge.

### De quoi s'agit-il ?

---

Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) est une aide financière versée par la Caf ou la [MSA](#) pour compenser le coût de la garde d'un enfant.

### Qui est concerné ?

---

Il faut remplir toutes les conditions suivantes.

### Faire appel à une micro-crèche

Pour bénéficier du CMG, vous devez faire appel à une micro-crèche dont la tarification ne dépasse pas 10 € par heure.

Le complément prend en charge jusqu'à 85 % des frais dus à la micro-crèche.

### Âge de l'enfant

## Age de l'enfant

L'enfant gardé doit avoir moins de 6 ans.

## Durée minimum de garde

Votre enfant doit être gardé au moins 16 heures par mois.

## Conditions liées à l'activité

### Vous vivez en couple

Pour bénéficier du complément de libre choix du mode de garde (CMG), **vous devez travailler**.

Il suffit que **vous ou votre conjoint** (époux ou partenaire de Pacs ou concubin) remplisse cette condition.

#### À noter

s'il s'agit d'un travail non salarié (commerçant, artisan, profession libérale, etc.), vous devez être à jour des cotisations sociales d'assurance vieillesse.

Vous êtes considéré en situation de travail si **vous ou votre conjoint** êtes dans l'un des cas suivants :

- Indemnités journalières de maladie, maternité, adoption, paternité, accident du travail
- Chômage indemnisé
- Formation professionnelle rémunérée

Vous avez aussi droit au complément de libre choix du mode de garde (CMG) si **vous ou votre conjoint** êtes dans l'une des situations suivantes :

- Étudiant
- En contrat de [service civique](#) (particuliers)
- [Allocation aux adultes handicapés \(AAH\)](#) (particuliers)
- [Revenu de solidarité active \(RSA\)](#) (particuliers) et dans une démarche d'insertion professionnelle
- [Allocation de solidarité spécifique \(ASS\)](#) (particuliers) et inscrit comme demandeur d'emploi

### Vous vivez seul(e)

Pour bénéficier du complément de libre choix du mode de garde (CMG), **vous devez travailler**.

#### À noter

s'il s'agit d'un travail non salarié (commerçant, artisan, profession libérale, etc.), vous devez être à jour des cotisations sociales d'assurance vieillesse.

Vous êtes considéré en situation de travail si **vous ou votre conjoint** (époux ou partenaire de Pacs ou concubin) êtes dans l'un des cas suivants :

- Indemnités journalières de maladie, maternité, paternité, adoption, accident du travail

- › Chômage indemnisé
- › Formation professionnelle rémunérée

Vous avez aussi droit au complément de libre choix du mode de garde (CMG) si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- › Étudiant
- › En contrat de [service civique](#) (particuliers)
- › [Allocation aux adultes handicapés \(AAH\)](#) (particuliers)
- › [Revenu de solidarité active \(RSA\)](#) (particuliers) et dans une démarche d'insertion professionnelle
- › [Allocation de solidarité spécifique \(ASS\)](#) (particuliers) et inscrit comme demandeur d'emploi

## Montant

### Montant de base

Le montant maximal de la prise en charge varie selon votre situation familiale et vos ressources. C'est le revenu net catégoriel de 2020 qui est pris en compte pour 2022.

### Vous vivez en couple

#### 1 enfant

##### *Couple - Prise en charge des dépenses selon vos ressources*

RESSOURCES ANNUELLES	MONTANT MENSUEL MAXIMAL DE LA PRISE EN CHARGE	
	POUR UN ENFANT DE MOINS DE 3 ANS	POUR UN ENFANT DE 3 À 6 ANS
Inférieures ou égales à 21 320	860,70 €	430,35 €
Supérieures à 21 320 et inférieures ou égales à 47 377	741,95 €	370,98 €
Supérieures à 47 377	623,25 €	311,63 €

### Exemple

Si l'organisme lui coûte 500 € par mois, un couple qui gagne 28 000 € par an et ayant à charge un seul enfant de 5 ans touche l'aide maximale de 370,98 €, cette aide représentant moins de 85 % des dépenses dues.

Si l'organisme coûte 400 € par mois, l'aide maximale de 370,98 € représente plus de 85 % des dépenses dues. Les parents touchent donc 85 % des dépenses dues, soit 340 €.

## 2 enfants

### **Couple - Prise en charge des dépenses selon vos ressources**

RESSOURCES ANNUELLES	MONTANT MENSUEL MAXIMAL DE LA PRISE EN CHARGE	
	POUR UN ENFANT DE MOINS DE 3 ANS	POUR UN ENFANT DE 3 À 6 ANS
Inférieures ou égales à 24 346	860,70 €	430,35 €
Supérieures à 24 346 et inférieures ou égales à 54 102	741,95 €	370,98 €
Supérieures à 54 102	623,25 €	311,63 €

### Exemple

Si l'organisme lui coûte 500 € par mois, un couple qui gagne 28 000 € par an et ayant à charge un seul enfant de 5 ans touche l'aide maximale de 370,98 €, cette aide représentant moins de 85 % des dépenses dues.

Si l'organisme coûte 400 € par mois, l'aide maximale de 370,98 € représente plus de 85 % des dépenses dues. Les parents touchent donc 85 % des dépenses dues, soit 340 €.

## 3 enfants

### Couple - Prise en charge des dépenses selon vos ressources

RESSOURCES ANNUELLES	MONTANT MENSUEL MAXIMAL DE LA PRISE EN CHARGE	
	POUR UN ENFANT DE MOINS DE 3 ANS	POUR UN ENFANT DE 3 À 6 ANS
Inférieures ou égales à 27 372	860,70 €	430,35 €
Supérieures à 27 372 et inférieures ou égales à 60 827	741,95 €	370,98 €
Supérieures à 60 827	623,25 €	311,63 €

#### Exemple

Si l'organisme lui coûte 500 € par mois, un couple qui gagne 28 000 € par an et ayant à charge un seul enfant de 5 ans touche l'aide maximale de 370,98 €, cette aide représentant moins de 85 % des dépenses dues.

Si l'organisme coûte 400 € par mois, l'aide maximale de 370,98 € représente plus de 85 % des dépenses dues. Les parents touchent donc 85 % des dépenses dues, soit 340 €.

## 4 enfants

### Couple - Prise en charge des dépenses selon vos ressources

RESSOURCES ANNUELLES	MONTANT MENSUEL MAXIMAL DE LA PRISE EN CHARGE	
	POUR UN ENFANT DE MOINS DE 3 ANS	POUR UN ENFANT DE 3 À 6 ANS
Inférieures ou égales à 30 398	860,70 €	430,35 €
Supérieures à 30 398 et inférieures ou égales à 67 552	741,95 €	370,98 €

RESSOURCES ANNUELLES	MONTANT MENSUEL MAXIMAL DE LA PRISE EN CHARGE	
	POUR UN ENFANT DE MOINS DE 3 ANS	POUR UN ENFANT DE 3 À 6 ANS
Supérieures à 67 552	623,25 €	311,63 €

#### Exemple

Si l'organisme lui coûte 500 € par mois, un couple qui gagne 28 000 € par an et ayant à charge un seul enfant de 5 ans touche l'aide maximale de 430,35 €, cette aide représentant moins de 85 % des dépenses dues.

Si l'organisme coûte 400 € par mois, l'aide maximale de 430,35 € représente plus de 85 % des dépenses dues. Les parents touchent donc 85 % des dépenses dues, soit 340 €.

## **Vous vivez seul(e)**

### **1 enfant**

#### ***Parent isolé - Prise en charge des dépenses selon vos ressources***

RESSOURCES ANNUELLES	MONTANT MENSUEL MAXIMAL DE LA PRISE EN CHARGE	
	POUR UN ENFANT DE MOINS DE 3 ANS	POUR UN ENFANT DE 3 À 6 ANS
Inférieures ou égales à 29 848 €	1 118,91 €	559,45 €
Entre 29 848 € et 66 328 €	964,54 €	482,27 €
Supérieures à 66 328 €	810,22 €	405,11 €

### **2 enfants**

**Parent isolé - Prise en charge des dépenses selon vos ressources**

RESSOURCES ANNUELLES	MONTANT MENSUEL MAXIMAL DE LA PRISE EN CHARGE	
	POUR UN ENFANT DE MOINS DE 3 ANS	POUR UN ENFANT DE 3 À 6 ANS
Inférieures ou égales à 34 084 €	1 118,91 €	559,45 €
Entre 34 084 € et 75 743 €	964,54 €	482,27 €
Supérieures à 75 743 €	810,22 €	405,11 €

**3 enfants**

**Parent isolé - Prise en charge des dépenses selon vos ressources**

RESSOURCES ANNUELLES	MONTANT MENSUEL MAXIMAL DE LA PRISE EN CHARGE	
	POUR UN ENFANT DE MOINS DE 3 ANS	POUR UN ENFANT DE 3 À 6 ANS
Inférieures ou égales à 38 321 €	1 118,91 €	559,45 €
Entre 38 321 € et 85 158 €	964,54 €	482,27 €
Supérieures à 85 158 €	810,22 €	405,11 €

**4 enfants**

## Parent isolé - Prise en charge des dépenses selon vos ressources

RESSOURCES ANNUELLES	MONTANT MENSUEL MAXIMAL DE LA PRISE EN CHARGE	
	POUR UN ENFANT DE MOINS DE 3 ANS	POUR UN ENFANT DE 3 À 6 ANS
Inférieures ou égales à 42 557 €	1 118,91 €	559,45 €
Entre 42 557 € et 94 573 €	964,54 €	482,27 €
Supérieures à 94 573 €	810,22 €	405,11 €

### Montant majoré

En fonction de votre situation, le montant du CMG peut être majoré :

### Garde à des horaires atypiques

Vous êtes concerné si vous travaillez la nuit, le dimanche ou les jours fériés.

Vous devez faire garder votre enfant plus de 25 heures dans le mois pendant ces horaires.

Les périodes de travail atypiques couvrent les jours et horaires suivants :

- › De 22h à 6h du lundi au samedi
- › Dimanche et jours fériés

La majoration est attribuée :

- › aux couples dont les 2 membres travaillent pendant des horaires atypiques,
- › au parent isolé.

Le montant maximal de la prise en charge des dépenses est majoré de 10 %.

Cette majoration est cumulable avec celle accordée si vous (ou la personne avec qui vous vivez en couple) percevez l'allocation adultes handicapés (AAH) (particuliers).

#### À noter

l'aide, avec l'ensemble des majorations, reste plafonnée à 85 % des dépenses dues.

### Parent handicapé

La majoration s'applique si vous (ou la personne avec qui vous vivez en couple) percevez l'allocation adultes



handicapés (AAH) (particuliers). Le montant maximal de la prise en charge des dépenses est majoré de 30 %.

Cette majoration est cumulable avec la majoration pour travail et garde à des horaires atypiques.

Vous êtes concerné si vous travaillez la nuit, le dimanche ou les jours fériés.

Vous devez faire garder votre enfant plus de 25 heures dans le mois pendant ces horaires.

Les périodes de travail atypiques couvrent les jours et horaires suivants :

- > De 22h à 6h du lundi au samedi
- > Dimanche et jours fériés

La majoration est attribuée :

- > aux couples dont les 2 membres travaillent pendant des horaires atypiques,
- > au parent isolé.

Le montant maximal de la prise en charge des dépenses est majoré de 10 %.

 À noter

l'aide, avec l'ensemble des majorations, reste plafonnée à 85 % des dépenses dues.

## Enfant handicapé

Si votre enfant a droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) (particuliers), le montant maximal de la prise en charge des dépenses est majoré de 30 %.

 À noter

l'aide, majorations comprises, reste plafonnée à 85 % des dépenses.

Travail à temps partiel et cumul avec la PreParE

En cas de **travail à temps partiel**, le CMG peut être cumulé avec la PreParE (particuliers). Si le parent à temps partiel a un temps de travail inférieur ou égal à 50 % de son temps de travail habituel, le montant du CMG est divisé par 2.

### Cumul CMG/PreParE

TEMPS DE TRAVAIL CHOISI PAR LE  
BÉNÉFICIAIRE DE LA PREPARE

VERSEMENT DU CMG

Pour une activité ou une formation  
professionnelle rémunérée à temps partiel au  
plus égale à 50 %

Possible (50 % du montant du complément)

TEMPS DE TRAVAIL CHOISI PAR LE BÉNÉFICIAIRE DE LA PREPARE

VERSEMENT DU CMG

Pour une activité professionnelle comprise entre 50 % et 80 %

Possible (montant du complément à taux plein)

Pour une cessation d'activité professionnelle

Impossible

## Demande

### Cas général (Caf)

#### Vous n'êtes pas allocataire

Vous pouvez faire la demande en ligne :

 À savoir

le cumul de plusieurs CMG pour plusieurs enfants et selon différents modes de garde est possible. Renseignez-vous auprès de votre caisse pour savoir si vous y avez droit.

#### Où s'adresser ?

[Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](#)

> [Demande de complément du libre choix de mode de garde \(Cmg-Paje\) - Caf - Téléservice](#)

#### Vous êtes déjà allocataire

Vous pouvez faire la demande en ligne :

 À savoir

le cumul de plusieurs CMG pour plusieurs enfants et selon différents modes de garde est possible. Renseignez-vous auprès de votre caisse pour savoir si vous y avez droit.

#### Où s'adresser ?

[Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](#)

> [Demande de complément de libre choix de mode de garde \(Cmg-Paje\) - Caf \(allocataire\) - Téléservice](#)

## Régime agricole (MSA)

### Vous n'êtes pas allocataire

Vous pouvez créer un compte et faire la demande en ligne :

#### À savoir

le cumul de plusieurs CMG pour plusieurs enfants et selon différents modes de garde est possible.  
Renseignez-vous auprès de votre caisse pour savoir si vous y avez droit.

### Où s'adresser ?

[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)

- > [Demande de complément de libre choix de mode de garde \(Cmg-Paje\) - MSA - Téléservice](#)

### Vous êtes déjà allocataire

Vous pouvez faire la demande en ligne :

#### À savoir

le cumul de plusieurs CMG pour plusieurs enfants et selon différents modes de garde est possible.  
Renseignez-vous auprès de votre caisse pour savoir si vous y avez droit.

### Où s'adresser ?

[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)

- > [Demande de complément de libre choix de mode de garde \(Cmg-Paje\) - MSA \(allocataire\) - Téléservice](#)

#### À noter

l'attestation en page 2 du formulaire est à compléter par la micro-crèche. La demande est à adresser à la Caf (ou la MSA) le 1<sup>er</sup> mois d'accueil de l'enfant (y compris période d'essai ou d'adaptation).

## Versement

Pour percevoir le CMG, vous devez fournir tous les mois un des documents suivants :

- > Attestation CMG *micro-crèche* que la Caf (ou la MSA) adresse mensuellement à la famille (à compléter par la famille et la micro-crèche)
- > Facture de la micro-crèche acquittée par la famille (complétée du numéro d'allocataire)

#### À noter

certaines micro-crèches reçoivent un financement direct de la Caf (ou de la MSA). Dans ce cas, vous bénéficiez d'un tarif préférentiel (calculé d'après vos ressources et selon un barème).

Le CMG est versé le mois de la demande si les conditions sont remplies.

Le versement prend fin le mois civil au cours duquel l'une des conditions n'est plus remplie.

Le complément est versé pour chaque enfant gardé.

#### À savoir

le cumul de plusieurs CMG pour plusieurs enfants et selon différents modes de garde est possible. Renseignez-vous à la Caf ou à la MSA pour savoir si vous y avez droit.

## Changement de situation

### Régime général (Caf)

#### Changement de situation familiale

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale.

#### Exemple

Être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre Caf.

### Où s'adresser ?

[Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](#)

- > [Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation \(Caf\) - Téléservice](#)

### Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

- > [Changement d'adresse en ligne](#) - Téléservice

### Régime agricole (MSA)

#### Changement de situation familiale

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale.

#### Exemple

Être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre [MSA](#).

Vous pouvez aussi vous rendre sur place ou envoyer le formulaire [cerfa n°11423](#) (particuliers) par courrier.

## Où s'adresser ?

[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)

- > [MSA - Espace particuliers - Téléservice](#)
- > [Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation \(MSA\) - Formulaire - Cerfa n°11423\\*06](#)

## Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

 À noter

si vous changez de département, la MSA de votre domicile de départ s'occupera automatiquement du transfert du dossier vers votre nouvelle caisse. Ce transfert se fera dès l'enregistrement de votre nouvelle adresse.

- > [Changement d'adresse en ligne - Téléservice](#)

## Où s'adresser ?

### Caisse d'allocations familiales (Caf)

### Mutualité sociale agricole (MSA)

## Pour en savoir plus

- > [Urssaf service Pajemploi](#)  
Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss)
- > [Plafonds ressources complément libre choix du mode de garde](#)  
Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

## Voir aussi...

- › [Si l'enfant est gardé chez une assistante maternelle \(particuliers\)](#)
- › [Si l'enfant est gardé à domicile \(particuliers\)](#)

## Références

- › [Code de la sécurité sociale : articles L531-1 à L531-10](#)  
Conditions : articles L531-5 et L531-6
- › [Code de la sécurité sociale : articles R531-1 à R531-6](#)
- › [Code de la sécurité sociale : articles D531-1 à D531-26](#)  
Cmg : articles D531-17 à D531-20 et D531-22 à D531-24
- › [Code de la sécurité sociale : articles R552-1 à R552-3](#)  
Prestations familiales versées mensuellement (début et fin de droit)
- › [Arrêté du 14 décembre 2020 relatif au montant des plafonds de ressources de certaines prestations familiales](#)
- › [Instruction interministérielle n° DSS/2B/2020/226 du 14 décembre 2020 relative à la revalorisation au 1er janvier 2021 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales](#)
- › [Instruction interministérielle du 19 mars 2021 relative à la revalorisation au 1er avril 2021 des prestations familiales servies en métropole et outre-mer](#)

### @ Services en ligne et formulaires



- › [Demande de complément de libre choix de mode de garde \(Cmg-Paje\) - Caf \(allocataire\) - Téléservice](#)
- › [Caisse d'allocations familiales \(Caf\) en ligne - Téléservice](#)
- › [MSA - Espace particuliers - Téléservice](#)



---

### Mairie de Saint-Julien-en-Genevois

1 Place du Général de Gaulle, CS 34103  
74164 Saint-Julien-en-Genevois

**La Mairie vous accueille :**

du lundi au vendredi : 8h30-12h et 14h-17h

**Nous contacter :**

04.50.35.14.14

<https://www.st-julien-en-genevois.fr/particulier/etat-civil/recensement-citoyen-773.html>